

présentent un caractère urgent, et sur demande de la Partie requérante, détenir une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée, ou prendre à l'égard de cette personne toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

Article XIV

Entraide et coopération

1. Les Parties s'accordent l'assistance mutuelle la plus étendue, conformément à leurs lois et aux traités applicables pour toutes requêtes émanant des autorités qui, selon leur droit interne, sont habilitées à enquêter ou engager des poursuites sur les actes de corruption décrits dans la présente Convention. Elles s'engagent aussi à entamer les poursuites relatives à ces actes aux fins de l'obtention de preuves et de l'application de mesures nécessaires pour faciliter les procédures et formalités se rapportant à l'enquête ou aux poursuites concernant les actes de corruption.

2. De même, les Parties s'accordent la coopération technique la plus étendue au sujet des procédures et méthodes qu'elles considèrent les plus efficaces à employer pour la prévention, le dépistage et la sanction des actes de corruption, ainsi que la conduite d'enquêtes à ce sujet. A cet effet, elles encourageront les échanges d'expériences dans le cadre d'accords et de rencontres entre les institutions et les organes compétents, et elles accorderont une attention spéciale aux formes et aux méthodes de participation du citoyen à la lutte contre la corruption.

Article XV

Mesures relatives aux biens

1. Conformément à leur législation interne et aux traités applicables, ou à d'autres accords qui peuvent être en vigueur entre elles, les Parties s'accordent l'assistance mutuelle la plus large pour l'identification, le dépistage, le gel, la confiscation et la saisie des biens obtenus ou découlant de la commission des actes auxquels ils ont conféré le caractère d'infraction conformément à la présente Convention, ou des biens utilisés dans le cadre de la commission de ces infractions, ou du produit de ces biens.